



European
Council of
Interior
Architects



CONSEIL EUROPEEN DES ARCHITECTES D'INTERIEUR

STATUTS

Version française
9 septembre 2024

Association sans but lucratif

Table des matières

| | |
|---|----------|
| PRÉFACE // PRÉAMBULE | 6 |
| 1. DÉNOMINATION // SIÈGE // BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET // DURÉE..... | 7 |
| ■ Art. 1 forme juridique – dénomination..... | 7 |
| ■ Art. 2 siège social | 7 |
| ■ Art. 3 but désintéressé et objet (activités)..... | 7 |
| ■ Art. 4 durée..... | 8 |
| ■ Art. 5 langue..... | 8 |
| 2. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR | 8 |
| ■ Art. 6 règlement d'ordre intérieur | 8 |
| 3. MEMBERS | 9 |
| ■ Art. 7 membres : nombre, conditions et formalités d'admission... | 9 |
| ■ Art. 8 Demandes d'admission | 10 |
| ■ Art. 9 conditions et formalités relatives à la démission des membres | 10 |

| | |
|--|-----------|
| ■ Art. 10 exclusion d'un membre effectif..... | 11 |
| ■ Art. 11 exclusion d'un membre institutionnel ou observateur | 11 |
| ■ Art. 12 suspension de membres | 11 |
| ■ Art. 13 cotisation des membres..... | 11 |
| ■ Art. 14 registre des membres..... | 12 |
| 4. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE..... | 12 |
| ■ Art. 15 composition et présidence de l'Assemblée générale..... | 12 |
| ■ Art. 16 compétences de l'Assemblée générale | 12 |
| ■ Art. 17 convocation de l'Assemblée générale | 13 |
| ■ Art. 18 réunion et participation à l'Assemblée générale | 13 |
| ■ Art. 19 quorum et votes à l'Assemblée générale..... | 13 |
| ■ Art. 20 procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale... ... | 14 |
| 5. THE EXECUTIVE BOARD | 14 |
| ■ Art. 21 composition et présidence du Conseil d'administration.. | 14 |
| ■ Art. 22 nomination des membres du Conseil d'administration ... | 15 |
| ■ Art. 23 compétences du Conseil d'administration | 15 |
| ■ Art. 24 convocation des réunions du Conseil d'administration ... | 16 |
| ■ Art. 25 participation au Conseil d'administration | 16 |
| ■ Art. 26 conflits d'intérêts | 16 |
| ■ Art. 27 quorum et votes au sein du Conseil d'administration..... | 16 |
| ■ Art. 28 procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration | |
| 17 | |
| ■ Art. 29 fin du mandat d'un membre du conseil d'administration. | 17 |

| | |
|---|-----------|
| ■ Art. 30 gestion quotidienne | 17 |
| 6. REPRESENTATION DE L'ECIA | 18 |
| ■ Art. 31 clause générale de représentation & délégation spéciale | 18 |
| ■ Art. 32 Responsabilité..... | 18 |
| 7. BUDGET ET COMPTES ANNUEL..... | 19 |
| ■ Art. 33 comptabilité et comptes annuels..... | 19 |
| ■ Art. 34 dissolution..... | 19 |
| ■ Art. 35 liquidation..... | 20 |
| ■ Art. 36 Droit applicable – Tribunal compétent | 20 |



Front page photo © Ricardo Gomez Angel



European
Council of
Interior
Architects

Quai de Willebroek 37
1000 Bruxelles, Belgique
<https://ecia.net> ■ info@ecia.net

PRÉFACE // PRÉAMBULE

1. Ces statuts utilisent les termes « architecte d'intérieur » et « architecture d'intérieur » comme dénominations communes, dans la plupart des pays européens, pour désigner la profession. Dans certains pays européens, le titre d'« architecte d'intérieur » est réglementé. D'autres pays restreignent l'usage du titre « architecte », y compris tout préfixe. Dans ces pays, la dénomination générale pour la profession est « Interior Designer ». Le cas échéant, « architecte(d'intérieur) » doit donc être compris comme « (Interior) designer », et inversement.

2. L'architecte d'intérieur agit en tant qu'acteur dans la création de l'environnement qui nous entoure et est spécialisé dans la conception d'espaces esthétiquement appropriés, convaincants et fonctionnels. Son domaine

de pratique consiste à comprendre les besoins et volontés humains en matière d'atmosphère, de sécurité et de bien-être, tout en assumant la responsabilité de l'avenir de l'environnement.

3. La discipline de l'architecture d'intérieur interagit avec les domaines du design, de l'art et des arts appliqués, et s'inscrit dans le champ de l'architecture dans toutes ses facettes

4. Dans un souci de lisibilité, le présent document utilise autant que possible des formulations neutres du point de vue du genre. Toute référence au masculin s'applique également aux femmes et aux personnes transgenres, et toute référence au féminin s'applique également aux hommes et aux personnes transgenres.

5. L'Association :

- Maintient une position non partisane et s'abstient de toute activité politique ;
- Favorise l'égalité en dignité sociale pour tous, sans discrimination fondée sur l'ethnicité, la religion, les convictions politiques ou l'orientation sexuelle.

1. DÉNOMINATION // SIÈGE // BUT DÉSINTÉRESSÉ ET OBJET // DURÉE

■ Art. 1 forme juridique – dénomination

1. L'Association est une association sans but lucratif régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge le 4 avril 2019 (ci-après dénommé « CSA »), et composée d'organisations représentatives d'architectes d'intérieur européens.
2. La dénomination de l'Association est *European Council of Interior Architects*, en abrégé « ECIA » (ci-après l'« Association » ou l'« ECIA »).
3. Dans tous les actes, factures, annonces, avis, lettres, ordres, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, celle-ci doit mentionner les informations suivantes : 1°) le nom de l'Association ; 2°) la forme juridique, complète ou abrégée ; 3°) l'adresse complète du siège social ; 4°) le numéro d'entreprise ; 5°) la mention du « registre des personnes morales » et le tribunal compétent en fonction du siège social ; 6°) le cas échéant, l'adresse e-mail et le site web de l'Association ; et 7°) le cas échéant, le fait que l'Association est en liquidation.

■ Art. 2 siège social

4. Le siège social de l'ECIA est établi en Région de Bruxelles-Capitale, en Belgique.
5. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'administration, pour autant que, conformément à la législation linguistique applicable, ce transfert n'implique pas un changement de langue des présents statuts. Un tel transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

■ Art. 3 but désintéressé et objet (activités)

6. L'Association a pour but désintéressé d'agir en tant qu'organisme représentatif des organisations professionnelles européennes d'architectes d'intérieur. L'ECIA offre une plateforme commune pour l'échange de pratiques et de standards entre ses membres, afin de promouvoir les compétences et le savoir-faire des architectes d'intérieur en Europe.
7. Pour réaliser ces objectifs, l'Association peut notamment:
 1. représenter et promouvoir la profession ;
 2. soutenir les organisations membres ;
 3. travailler à l'établissement de normes communes pour la profession ;
 4. définir des standards minimaux communs en matière de formation ;

5. encourager l'étude et la recherche, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de l'architecture d'intérieur ;
 6. représenter les membres effectifs auprès de l'Union européenne ;
 7. coordonner et promouvoir l'exercice professionnel et les échanges entre les pays membres ;
 8. encourager le développement de formations en architecture d'intérieur en Europe et contrôler leur adéquation avec les objectifs de l'ECIA ;
 9. servir de plateforme pour l'échange de bonnes pratiques, la coordination de projets de recherche, la formation et le développement professionnel ;
 10. garantir l'indépendance et l'intégrité de la profession en Europe ;
 11. encourager la reconnaissance mutuelle des professionnels qualifiés au sein de l'Europe.
8. L'ECIA peut en outre poser tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement à son but désintéressé et à son objet. L'ECIA peut, mais uniquement à titre accessoire, exercer des activités économiques dont les revenus seront intégralement destinés à la poursuite de son but désintéressé, et exclusivement dans l'intérêt de ses membres.

■ Art. 4 durée

9. L'ECIA est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment conformément aux présents statuts.

■ Art. 5 langue

10. La langue officielle de l'ECIA est le français. L'anglais est la langue de travail, ce qui signifie que, pour toutes les activités internes (par exemple la langue des réunions, des conférences, des procès-verbaux, des documents de travail) et aux fins de discuter et convenir du sens et de la portée précis de toute disposition des statuts, des règlements ou de tout autre document, l'anglais sera utilisé, sauf décision contraire du Conseil d'administration ou décision unanime des participants à une réunion donnée.

2. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

■ Art. 6 règlement d'ordre intérieur

11. La dernière version du règlement d'ordre intérieur date du 14 septembre 2024. Les modifications de ce règlement peuvent être proposées par le Conseil d'administration et doivent être approuvées par l'Assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur, ainsi que toute modification de celui-ci, sont communiqués aux membres.
12. Le règlement d'ordre intérieur peut définir des mécanismes internes de résolution des litiges.

3. MEMBERS

■ Art. 7 membres : nombre, conditions et formalités d'admission

13. Les membres de l'ECIA sont des organisations professionnelles nationales d'architectes d'intérieur en Europe qui satisfont aux critères suivants (ci-après les « membres effectifs ») :

1. être une organisation professionnelle nationale d'architectes d'intérieur ;
2. être constituée et avoir la personnalité juridique dans un pays membre de l'UE, de l'EEE ou de l'AELE, dans un pays candidat à l'UE, ou au Royaume-Uni ;
3. avoir pour objet essentiel la représentation de ses membres, ainsi que le développement et la promotion de l'architecture d'intérieur en tant que profession ;
4. être indépendante ;
5. exercer ses activités à l'échelle nationale ;
6. pouvoir démontrer qu'elle est reconnue par des instances faisant autorité dans son pays ;
7. être composée principalement d'architectes d'intérieur personnes physiques, étant entendu que l'adhésion de ces personnes peut être directe (adhésion personnelle) ou indirecte (via une entreprise ou un autre organisme collectif) ;
8. avoir des membres qui exercent la profession d'architecte d'intérieur en tant que profession libérale.

14. Seuls les membres effectifs sont considérés comme membres au sens des dispositions du CSA. Le nombre de membres effectifs n'est pas limité, étant entendu qu'il y en a au minimum deux.

15. Plus d'une organisation professionnelle nationale par pays visé à l'article 7 peut être admise en tant que membre effectif, pour autant que toutes les conditions soient remplies. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

16. Les membres effectifs sont représentés par des délégués à l'Assemblée générale. Si un membre effectif est représenté par plus d'un délégué, ledit membre effectif désigne un chef de délégation qui exercera les droits attachés à la qualité de membre lors de l'Assemblée générale. Lorsqu'ils désignent leurs délégués, les membres effectifs sont encouragés, dans la mesure du possible, à représenter les intérêts de leurs membres issus des secteurs public, privé et académique.

17. En plus des membres effectifs, l'ECIA peut avoir des membres observateurs et des membres institutionnels, sans droit de vote.

- Les membres observateurs sont des candidats membres effectifs qui ne remplissent pas encore les critères d'adhésion, mais qui peuvent démontrer qu'ils prennent toutes les mesures pratiques pour s'y conformer. Les membres observateurs s'acquittent d'une cotisation réduite, et la durée de leur statut de membre observateur à partir de leur admission est limitée, ces deux éléments étant définis par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration.
- Les membres institutionnels sont des entités européennes qui promeuvent l'architecture d'intérieur en tant que profession et assurent la qualité de l'exercice professionnel conformément à la Charte ECIA de la Formation en Architecture d'Intérieur (ECIA Charter of Interior Architectural Training). Il peut s'agir, par exemple, d'organisations professionnelles, d'organismes d'enregistrement d'architectes d'intérieur, d'universités ou d'instituts de recherche. Les membres institutionnels s'acquittent d'une cotisation fixée par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration.

■ Art. 8 Demandes d'admission

18. Les demandes d'adhésion sont soumises au Conseil d'administration, qui vérifie si les critères sont remplis. Une demande doit être introduite par écrit auprès du Conseil d'administration, conformément à la procédure fixée dans le règlement d'ordre intérieur. L'admission officielle au sein de l'ECIA a lieu après approbation par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil d'administration.
19. Si l'admission d'un membre effectif, institutionnel ou observateur est refusée, l'organisation concernée peut soumettre une nouvelle candidature pour décision lors de la réunion suivante de l'Assemblée générale, au plus tôt.

■ Art. 9 conditions et formalités relatives à la démission des membres

20. Un membre effectif, institutionnel ou observateur est réputé démissionnaire lorsqu'il :
 - ne remplit plus les conditions d'adhésion à l'ECIA ;
 - n'a pas été présent à deux réunions de l'Assemblée générale consécutives, sans notification préalable ;
 - n'a pas payé sa cotisation dans le mois suivant l'envoi d'un rappel émis au nom du Conseil d'administration après l'échéance de ladite cotisation.
21. L'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil d'administration, détermine si les conditions précitées sont réunies et constate en conséquence qu'un membre est démissionnaire.
22. Chaque membre de l'ECIA peut mettre fin à son adhésion en notifiant sa démission par écrit au Conseil d'administration au moins deux mois avant la fin de l'année civile. La démission prend effet

le 31 décembre de cette année. Toute notification envoyée après cette date sera réputée avoir été transmise le 1er janvier de l'année suivante, et la démission prendra effet le 31 décembre de ladite année.

■ Art. 10 exclusion d'un membre effectif

23. Un membre effectif peut être exclu à tout moment, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs, par une décision spéciale de l'Assemblée générale, conformément aux conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts.
24. L'ordre du jour mentionné dans la convocation doit expressément prévoir l'éventuelle exclusion. Le membre effectif dont l'exclusion est proposée est informé des motifs de cette exclusion par le Président. Ce membre effectif a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat.

■ Art. 11 exclusion d'un membre institutionnel ou observateur

25. Un membre institutionnel ou observateur peut être exclu à tout moment, sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs, par décision de l'Assemblée générale, conformément aux conditions de présence et de majorité générales prévues à l'article 19
26. Le membre concerné a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale.

■ Art. 12 suspension de membres

27. Le Conseil d'administration peut suspendre un membre effectif, institutionnel ou observateur dans l'attente de la réunion de l'Assemblée générale qui décidera de son éventuelle exclusion.

■ Art. 13 cotisation des membres

28. L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle sur avis du Conseil d'administration. Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, la cotisation annuelle est indexée régulièrement sur l'indice harmonisé officiel des prix à la consommation. Le montant maximal de la cotisation pour les membres effectifs est fixé à 50 000 EUR par an. Les modalités de paiement de la cotisation sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.
29. Un membre suspendu, démissionnaire ou exclu est tenu de payer la cotisation pour l'année entière au cours de laquelle il a cessé d'être membre. Un membre suspendu, démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'ECIA et ne peut récupérer les cotisations déjà versées.

■ Art. 14 registre des membres

30. Le Conseil d'administration tient un registre (électronique) des membres effectifs, institutionnels et observateurs dans les archives de l'ECIA. Ce registre indique la dénomination, la forme juridique et l'adresse des membres, ainsi que le nom des présidents et/ou directeurs de ceux-ci et de leurs délégués

4. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

■ Art. 15 composition et présidence de l'Assemblée générale

31. L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs. Chaque membre effectif dispose d'une voix.
32. L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'ECIA. En l'absence de celui-ci, l'Assemblée générale est présidée par un membre du Conseil d'administration ou par un délégué d'un membre effectif, désigné au début de la réunion par vote à la majorité simple.

■ Art. 16 compétences de l'Assemblée générale

33. Les compétences suivantes sont exclusivement réservées à l'Assemblée générale :

- l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- l'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- l'élection et la révocation du Président, du Secrétaire général, du Trésorier et des autres membres du Conseil d'administration, ainsi que la fixation de leur éventuelle rémunération ;
- l'élection et la révocation des commissaires aux comptes et des scrutateurs, et la fixation de leur éventuelle rémunération ;
- la décharge aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes et, le cas échéant, l'introduction de l'action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- la dissolution de l'ECIA ;

- la transformation de l'Association en AISBL (association internationale sans but lucratif), en société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en société coopérative agréée en tant qu'entreprise sociale ;
- la décision de faire ou d'accepter un apport à titre gratuit d'une universalité.

■ Art. 17 convocation de l'Assemblée générale

34. L'Assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins deux fois par an par le Conseil d'administration, à un endroit spécifié dans la convocation. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.
35. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale est envoyé aux membres effectifs, ainsi qu'aux membres observateurs et institutionnels, par le Secrétaire général au moins 15 jours avant chaque réunion. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, les membres observateurs et institutionnels sont autorisés à assister à l'Assemblée générale, sans droit de vote.

■ Art. 18 réunion et participation à l'Assemblée générale

36. Un membre effectif peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif présent ne peut porter qu'une seule procuration de ce type. La procuration écrite n'est valable que pour une seule réunion et doit être remise au Conseil d'administration avant la réunion.
37. Une réunion de l'Assemblée générale peut se tenir par tout moyen de télécommunication permettant une délibération effective et simultanée entre tous les participants, par exemple par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Un membre effectif participant à une telle conférence est considéré comme présent physiquement à la réunion et est en droit de voter ; il est pris en compte pour le calcul du quorum. Une telle réunion est réputée se tenir à l'endroit où est réunie la plus grande groupe de membres effectifs participants ou, s'il n'y a pas de groupe, au siège social de l'Association.

■ Art. 19 quorum et votes à l'Assemblée générale

38. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres effectifs, à condition qu'au moins un tiers des membres effectifs soient présents ou représentés. Le vote s'effectue à main levée, sauf en cas d'admission ou d'exclusion d'un membre (effectif ou observateur), ou en cas d'élection ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, ou pour tout vote portant sur des personnes ; dans ces cas, le vote se déroule au scrutin secret.
39. Les abstentions et les votes nuls ne sont comptabilisés ni au numérateur ni au dénominateur et ne sont donc pas considérés comme des votes défavorables.

40. En cas d'égalité des voix lors d'un premier tour de scrutin, un deuxième tour est organisé. Si ce deuxième tour aboutit à une nouvelle égalité, la question fera l'objet d'une discussion supplémentaire par l'Assemblée générale. Après cette délibération, une décision sera prise par la recherche d'un consensus ou par l'exploration de solutions alternatives, jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.
41. La modification des statuts requiert qu'une Assemblée générale délibère avec un quorum de présence des 2/3 des membres effectifs, présents ou représentés. Si moins des 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés lors de la première réunion convoquée, une deuxième réunion peut être convoquée, qui pourra valablement délibérer et prendre décision, ainsi qu'adopter les modifications, aux majorités spécifiées ci-dessous, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut avoir lieu dans les 15 jours suivant la première réunion.
42. La décision de modifier les statuts est adoptée si elle est approuvée par les 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Si la modification des statuts concerne le but désintéressé ou l'objet pour lequel l'Association a été constituée, ou une dissolution, elle requiert une majorité de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas comptabilisés ni au numérateur ni au dénominateur et ne sont donc pas considérés comme des votes défavorables.

■ Art. 20 procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale

43. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre et mis à disposition des membres effectifs de façon numérique ou au siège social.

5. THE EXECUTIVE BOARD

■ Art. 21 composition et présidence du Conseil d'administration

44. L'ECIA est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les délégués nommés par les membres effectifs, exclusivement des personnes physiques. Le Conseil d'administration se compose des membres suivants :
 - le Président,
 - le Secrétaire général,
 - le Trésorier,
 - trois administrateurs ou plus, et

- le Past-President (Ancien Président), (i) à condition que le Président dont le mandat a pris fin n'ait pas été réélu à l'une des fonctions précitées au sein du Conseil, et (ii) pendant la troisième année additionnelle applicable conformément à l'article 22.
45. Pour être éligibles à l'élection par l'Assemblée générale et pour conserver leur siège, les membres du Conseil d'administration doivent :
- posséder des compétences et une expérience avérées dans le secteur de l'architecture d'intérieur et d'autres domaines connexes ;
 - agir dans l'intérêt exclusif de l'ECIA dans le cadre de leur mandat d'administrateur ;
 - respecter l'ensemble des règlements internes visés à l'article 6.
46. Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un Vice-Président. Si le mandat du Président devient vacant avant son terme, le Vice-Président assume la fonction de Président jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un nouveau Président. La période d'intérim n'affecte pas l'éligibilité du Vice-Président lors de ses candidatures futures à la présidence.

■ Art. 22 nomination des membres du Conseil d'administration

47. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de deux ans, à l'exception du Président qui est élu pour un mandat de deux ans en tant que Président, suivi d'une troisième année additionnelle en tant qu'Ancien Président. Toutefois, si, à l'issue de son mandat de deux ans, le Président est réélu en tant que membre du Conseil d'administration, la durée de deux ans de ce nouveau mandat prévaut et l'année supplémentaire en tant qu'Ancien Président ne s'applique pas.
48. Les administrateurs sont rééligibles pour deux mandats supplémentaires. Sur décision de l'Assemblée générale, une dérogation à cette limitation peut être accordée pour le poste de Secrétaire général ainsi que pour les autres mandats d'administrateur, à condition que l'Assemblée générale motive cette dérogation dans l'intérêt d'assurer un certain niveau de continuité de l'expérience au sein du Conseil, et ce pour une durée maximale de 12 mois (1 an). Les dates de début et de fin des mandats coïncident avec le jour de la réunion de l'Assemblée générale annuelle. Lors de la composition du Conseil, l'Association veille à assurer un équilibre en termes de représentation régionale.

■ Art. 23 compétences du Conseil d'administration

49. Le Conseil d'administration est habilité à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ECIA, à l'exception de ceux explicitement réservés à l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration fonctionne en tant qu'organe collégial.
50. Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs ou des tâches à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers non administrateurs. Il peut créer des commissions ou des groupes de travail, selon les besoins, pour l'assister dans ses tâches. Ces commissions ou groupes de travail, ainsi que leur mission et leur mandat, sont définis par le Conseil d'administration et consignés dans une décision de ce dernier.

■ Art. 24 convocation des réunions du Conseil d'administration

51. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et les réunions sont présidées par le Président. Les réunions sont convoquées par un avis écrit mentionnant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. En cas d'absence du Président, la réunion est présidée par un autre membre du Conseil d'administration désigné par le Président. Si aucun membre n'a été désigné à cette fin, le Conseil d'administration désigne un président de séance par vote à la majorité simple.

■ Art. 25 participation au Conseil d'administration

52. Chaque membre du Conseil d'administration peut confier une procuration écrite à un autre membre du Conseil pour le représenter en cas d'absence. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration de ce type. La procuration doit être remise par écrit et n'est valable que pour une seule réunion ; elle doit être transmise au Secrétaire général avant la réunion

■ Art. 26 conflits d'intérêts

53. Lorsque le Conseil d'administration doit prendre une décision ou statuer sur une opération relevant de sa compétence, dans laquelle un membre du Conseil d'administration a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ECIA, le membre concerné est tenu d'en informer les autres membres du Conseil avant la prise de décision. Sa déclaration et l'explication de la nature de ce conflit d'intérêts sont consignées au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre la décision. Le Conseil d'administration ne peut pas déléguer cette décision.
54. Un administrateur en conflit d'intérêts ne peut pas participer aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni prendre part au vote afférent. Si la majorité des membres du Conseil d'administration présents ou représentés est en conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'administration peut la mettre en œuvre.

■ Art. 27 quorum et votes au sein du Conseil d'administration

55. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.
56. Si le Conseil d'administration ne parvient pas à atteindre ce quorum, le Président peut, après avoir ajourné la réunion, convoquer spécialement une nouvelle réunion du Conseil avec le même ordre du jour ; cette réunion sera valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président de séance dispose d'une voix prépondérante.

■ Art. 28 procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration

57. Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux. Après leur adoption par le Conseil, ces procès-verbaux font partie des archives internes de l'ECIA et sont à tout moment accessibles aux membres du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par les membres du Conseil d'administration qui en font la demande.

■ Art. 29 fin du mandat d'un membre du conseil d'administration

58. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration prend fin dans les cas suivants :

- à l'expiration de la durée de son mandat, sauf en cas de renouvellement ;
- par démission, notifiée par écrit au Président. Le Président peut, dans l'intérêt de l'ECIA et avec l'accord du membre démissionnaire, reporter la date d'effet de la démission ;
- par le décès du membre du Conseil d'administration ;
- par décision de l'Assemblée générale, en séance ordinaire ou extraordinaire, à la majorité simple des voix exprimées ;
- sur recommandation du Conseil d'administration, après que l'administrateur en question ait été invité à présenter sa défense.

59. En cas de vacance anticipée d'un mandat au sein du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut coopter un nouveau membre.

60. Le membre du Conseil d'administration ainsi coopté est réputé exercer son mandat validement jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui décidera de ratifier ou non cette cooptation. En cas de ratification, le membre coopté achève le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. En l'absence de ratification, le mandat du membre coopté prend fin à l'issue de ladite Assemblée générale. La durée du mandat accompli par cooptation n'est pas prise en compte pour le calcul de l'éligibilité à une réélection.

■ Art. 30 gestion quotidienne

61. La gestion quotidienne de l'ECIA est déléguée par le Conseil d'administration au Président, au Secrétaire général et au Trésorier, qui agissent conjointement en tant qu'organe de gestion quotidienne. Le Conseil d'administration supervise cet organe de gestion quotidienne.

62. La gestion quotidienne comprend tant les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie courante de l'ECIA que les actes et décisions qui, en raison de leur faible importance ou de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'ensemble du Conseil d'administration.

6. REPRESENTATION DE L'ECIA

■ Art. 31 clause générale de représentation & délégation spéciale

- 63. Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du Conseil d'administration pris collégialement (à la majorité de ses membres), l'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux membres du Conseil d'administration.
- 64. Pour les actes relevant de la gestion quotidienne, l'Association est également valablement représentée vis-à-vis des tiers par l'organe de gestion quotidienne.
- 65. Pour les actes relevant de leurs compétences spécifiques, l'Association peut également être valablement représentée par des mandataires spéciaux désignés par le Conseil d'administration.

■ Art. 32 Responsabilité

- 66. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, les personnes chargées de la gestion quotidienne, ne sont pas personnellement tenus des obligations de l'Association.
- 67. Leur responsabilité envers l'Association et envers les tiers est limitée à l'exécution du mandat qui leur a été confié, conformément au droit commun, aux dispositions légales et aux présents statuts.
- 68. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, les personnes chargées de la gestion quotidienne ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, pourraient raisonnablement avoir des avis divergents. Les membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, les personnes chargées de la gestion quotidienne ne sont responsables des fautes qui leur sont personnellement imputables que si ces fautes sont commises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (quotidiennes) de gestion. Cette responsabilité est solidaire, à moins que le membre du Conseil d'administration concerné n'ait pas participé à la faute et qu'il l'ait signalée à tous les autres membres du Conseil d'administration. Ce signalement, de même que la discussion qu'il a suscitée, sont consignés dans le procès-verbal.

7. BUDGET ET COMPTES ANNUEL

■ Art. 33 comptabilité et comptes annuels

69. Les ressources de l'ECIA sont composées comme suit :

- les cotisations des membres effectifs, institutionnels et observateurs ;
- les subsides provenant des pays membres ;
- les subsides provenant de pays non-membres ;
- les subventions de l'Union européenne ;
- les contributions financières de particuliers et d'organisations privées – notamment par le biais de parrainages, de partenariats ou de mécénat – dans le cadre de l'ECIA, telles que définies dans le règlement d'ordre intérieur ;
- les dons et legs.

70. L'exercice social de l'Association coïncide avec l'année civile : il commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

71. Les documents comptables et les comptes annuels de l'Association sont établis par le Conseil d'administration conformément à la législation applicable. Les comptes annuels sont approuvés par l'Assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice et sont déposés, selon le cas, au greffe du tribunal de l'entreprise compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

72. Le rapport financier, contenant les comptes de l'année précédente et le budget de l'année à venir, est soumis à l'Assemblée générale pour approbation définitive.

73. Les commissaires aux comptes vérifient de manière indépendante les comptes de l'ECIA une fois par an, et leur rapport est présenté à l'Assemblée générale pour adoption. Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale, conformément aux modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

■ Art. 34 dissolution

74. L'Assemblée générale est convoquée pour délibérer des propositions de dissolution soumises par le Conseil d'administration ou par au moins un cinquième de l'ensemble des membres effectifs.

75. La délibération et la décision relatives à la dissolution doivent avoir lieu lors d'une Assemblée générale extraordinaire et respecter le quorum et la majorité requis pour une modification de

l'objet social ou du but désintéressé. À partir de la décision de dissoudre l'Association, celle-ci fera suivre sa dénomination de la mention « association en liquidation », conformément aux dispositions du CSA.

■ Art. 35 liquidation

76. Dans l'éventualité où la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leur mission.
77. En cas de dissolution et de liquidation, l'actif net restant de l'ECIA doit être attribué aux membres effectifs au prorata des cotisations qu'ils ont versées, pour autant que ces membres soient des organisations sans but lucratif ne procédant pas à une distribution de bénéfices. Le Conseil d'administration est chargé de l'exécution de cette décision.
78. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux modalités de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif sont déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions du CSA.

■ Art. 36 Droit applicable – Tribunal compétent

79. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le CSA et les arrêtés d'exécution pertinents sont applicables.
80. Tous les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou relatifs à l'Association elle-même, sont portés devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège social de l'ECIA est établi, sauf disposition légale impérative contraire.

---FIN---